

ARRÊTÉ N°2024 - DSATM – 158**COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR L'ORGANISATION ET LA SECURISATION DE
LA FÊTE DE LA «SAINT PATRICK» LE SAMEDI 16 MARS 2024**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de débris sur le domaine public,

Vu le décret n°2017 – 1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés codifiés aux articles R1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal 2020/AG/024 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien Dolozilek, 11ème adjoint chargé de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande en date du 08 février 2024 de la ville d'Auxerre, représentée par le service Vie Associative, sollicitant dans le cadre de la manifestation «soirée Saint Patrick – monde Celtique», l'autorisation de programmer une déambulation dans les rues du centre-ville, des animations musicales et l'autorisation d'occuper le domaine public le samedi 16 mars 2024, place des Cordeliers, de 16 h 00 à 23 h 30.

Vu le dossier de sécurité lié à cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à préserver la sécurité du public,

ARRÊTE**Article 1 : Le stationnement**

Afin de garantir l'interdiction de stationnement,

- Parking des Cordeliers, de l'entrée (côté Caisse d'Epargne), jusqu'à la 4^{ème} entrée,

du jeudi 14 mars 2024, 19 h 30 au lundi 18 mars 2024, 14 h 00.

Les trois premières entrées du parking sont fermées par des barrières Vauban.

Article 2 : Dispositif anti-intrusion routier :

- des véhicules anti-voiture bélier sont mis en place aux emplacements suivants

- un véhicule à l'entrée de la place des Cordeliers côté rue de Paris,
- un véhicule à la sortie de la place des Cordeliers côté rue Fourier,
- un véhicule sur la rue Dampierre, entre l'intersection avec la rue d'Orbandelle et l'intersection avec la rue du 4 septembre,
- un véhicule à l'angle de la place Robillard et la place Charles Surugue, sur la voie de circulation en direction de la place des Cordeliers,

le samedi 16 mars 2024, entre 16 h 00 et 23 h 55.

Article 3 : sécurité de la déambulation,

- une barrière Vauban, à l'intersection de la rue Saint Eusèbe et la rue du Temple,
- une barrière Vauban, à l'intersection de la rue René Schaeffer et la rue du Temple,
- une barrière Vauban, à l'intersection de la rue Paul Bert et la place Charles Surugue,

Pour renforcer la sécurité du Bagad, un équipage de 3 agents de la Police municipale encadre la déambulation.

le samedi 16 mars 2024, de 18 h 00 à 18 h 45.

Article 4 : Les organisateurs prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants sur le domaine public.

Article 5 : L'accès à cette zone réglementée est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux et les organisateurs.

Article 6 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils doivent être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 8 : Les organisateurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de cette manifestation ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 9 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces réservations sont déposés à partir du lundi 11 mars 2024 et repris au plus tard le mardi 19 mars 2024, par le service Logistique de la Ville. La mise en place des barrières est réalisée par le service Logistique de la Ville.

Article 10 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture sports et vie associative de la Ville d'Auxerre,
- Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction Stratégie et Aménagement du Territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- Direction cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,

Fait à Auxerre, le 12 mars 2024

Maire Adjoint

à la sécurité et à la tranquillité

Monsieur Sébastien Dolozilek

